



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 69316

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème concernant les relations entre la SACEM et l'hôtellerie. En effet, dans toutes chambres d'hôtels où se trouve un poste de télévision, la SACEM en plus de la redevance télé, demande à l'hôtelier de s'acquitter un droit de diffusion. Cette pratique semble reposer sur un fondement légal douteux, dans la mesure où la SACEM considère que la chambre d'hôtel n'est pas lieu privé, mais un lieu public qui ouvre l'obligation de s'acquitter ce droit à diffusion. Il lui demande de se prononcer sur cette affaire en tenant compte du fait que les chaînes de télévision françaises acquittent déjà à la SACEM et pour les programmes diffusés un droit important et de mettre fin de manière expresse à ce système de double imposition au profit de la SACEM. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par la voie d'un quelconque procédé. La SACEM, en qualité de société de perception et de répartition des droits relevant du titre II, livre III du code de la propriété intellectuelle, gère la perception de la rémunération due aux auteurs et sa répartition aux titulaires de ces droits. Cette rémunération est indépendante de la redevance pour la télévision, perçue par la direction générale de la comptabilité publique et non par la SACEM et qui n'a pas pour objectif de rémunérer les auteurs. La SACEM est ainsi notamment amenée à recouvrer auprès de tous les propriétaires d'hébergements touristiques une rémunération pour la diffusion de programmes de télévision et de radio dans le cadre de leur activité. Cette rémunération est fondée sur l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle qui soumet à autorisation de l'auteur la représentation de son oeuvre. La Cour de cassation, par un arrêt de la première chambre civile du 6 avril 1994, dit « arrêt CNN », a précisé que constitue un public l'ensemble des clients d'un hôtel - bien que chacun occupe à titre privé une chambre individuelle - à qui la direction de l'établissement transmet les programmes de télévision dans l'exercice et pour les besoins de son commerce. La jurisprudence précise qu'il n'y a aucune distinction à opérer selon la nature des lieux ou le caractère commercial de l'activité. La télédiffusion des oeuvres dans les hébergements touristiques est donc bien soumise à l'autorisation de leurs auteurs et fonde la SACEM à demander le paiement de la rémunération due au titre du droit de représentation de ses sociétaires. Par ailleurs, la SACEM a développé des partenariats avec les organisations professionnelles représentatives du secteur de l'hôtellerie qui ont abouti à la signature d'accords-cadres permettant notamment de faire bénéficier les hôteliers membres d'un groupement professionnel d'une réduction de 33 % sur les barèmes généraux ainsi que d'une montée en charge du tarif applicable. Il est donc souhaitable d'encourager les titulaires de droits à poursuivre leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de partenariat avec les utilisateurs, sans pour autant priver les auteurs de leurs droits et de la juste rémunération de leur activité créatrice.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69316

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6535

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8137